

PROCES-VERBAL
de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Brens, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme GARCIA Sylvie, Maire.

Présents :

Mme GARCIA Sylvie, Maire,
M. BONNEFOI, Mme AUSSENAC, M. DAL MOLIN, M. PALMA, Adjoints,
M. TERRAL, M. VALATX, Mme TRIFT, Mme BESSOLLES, Mme CRANSAC VELLARINO,
M. BAH, Mme PALOT LIVIERO, Mme BRETAGNE, M. BREILLER-TARDY, Mme FORBRAS, Conseillers Municipaux.

Excusés représentés :

M. RABEAU qui a donné procuration à M. BONNEFOI
M. ARMEL qui a donné procuration à M. BAH
M. LELIEVRE qui a donné procuration à Mme BRETAGNE

Absente : Mme RAISONNET

Secrétaire de Séance : Mme AUSSENAC Jacqueline

Mme le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis à chaque élu, à l'approbation de l'assemblée. Il est approuvé à la majorité sans observation par 14 voix pour et 4 voix contre des élus du groupe d'opposition « Brens cœur de projet ».

I – FINANCES

1 – Virement de crédits – Régularisation des attributions de compensation voirie 2023 (fongibilité des crédits)

Mme le Maire rend compte à l'assemblée de la décision n° 9-2023 du 22/12/2023 portant virement de crédits pour régulariser les attributions de compensation de voirie 2023 :

- | | |
|---|------------|
| - Chapitre 20 – Article 2046 – Attribution de compensation : | + 11 346 € |
| - Chapitre 23 – Article 231 – Opération 467 confortement rue des Tisserands | - 11 346 € |

Elle rappelle que :

- Le montant prévisionnel des attributions de compensation (AC) voirie 2023 était de :

58 517 € en investissement	} TOTAL = 90 686 €
32 169 € en fonctionnement	
- Le montant des dépenses d'investissement réalisées s'élève à 69 863 € soit une différence de + 11 346 € qui correspond aux travaux de point à temps réalisés en régie par les agents de l'Agglomération.
Le montant des dépenses de fonctionnement est de ce fait, diminué de 11 346 €.

Elle précise que :

L'autorisation de procéder à des mouvements de crédits, dans le cadre de la fongibilité des crédits, n'étant possible qu'au sein d'une même section, la décision ne porte que sur la section d'investissement

Ainsi, le montant total des dépenses réalisées au titre des AC voirie 2023 est inchangé, seule la ventilation est modifiée :

69 863 € en investissement	}	TOTAL = 90 686 €
20 823 € en fonctionnement		

2- Etats des restes à réaliser 2023 – Budget communal

Délibération 2024-01

Mme le Maire cède la parole à Mme AUSSENAC Jacqueline, adjointe aux finances pour la présentation à l'assemblée de l'état des restes à réaliser 2023 du budget principal en dépenses et en recettes à reporter sur l'exercice 2024.

Mme AUSSENAC rappelle que les restes à réaliser sont arrêtés par le Maire, les crédits de report doivent correspondre aux crédits engagés et aux recettes à percevoir.

- Section Investissement

Dépenses

Chap 13 - C/ 13241 – Subventions communes membres du GFP 7 334.00 €

<u>Opération</u> n° 236 – Matériel et outillage divers	6 181.69 €
n° 295 – Dénomination/Numérotation rues	2 129.98 €
n° 345 – Informatique Mairie	3 987.43 €
n° 381 – Signalisation	2 047.86 €
n° 450 – Bouclage voirie Rives hautes	5 880.00 €
n° 466 – Aménagement d'un square	19 536.13 €
n° 468 – Modification PLU n° 3	5 100.00 €
n° 474 – Eclairage terrain de rugby	60 000.00 €
n° 476 – Programme éclairage public LED	16 000.00 €
n° 477 – Site de la Tonnellerie	88 156.00 €
n° 481 – Eclairage public pont St-Michel	11 700.00 €
n° 483 – Eclairage public 2023	18 000.00 €
n° 485 – Liaison douce route de Cadalen RD 4	50 000.00 €
n° 487 – Chemin rural champ du Barry	5 300.00 €
n° 488 – Equipement mobilier	4 000.00 €
n° 489 – Achat hangar côte de l'église	95 000.00 €
n° 492 – Nacelle élévatrice	13 750.00 €

TOTAL DEPENSES à reporter en 2024 :

414 103.09 €

Recettes

<u>Opération</u> n° 459 – Aire de jeux et parking	36 212.25 €
n° 460 – Petit patrimoine	17 608.00 €
n° 469 – Vidéo surveillance	19 318.00 €
n° 471 – Toiture église	25 239.00 €
n° 475 – Parking cimetière	24 901.00 €
n° 477 – Site de la Tonnellerie	4 935.00 €

TOTAL RECETTES à reporter en 2024

128 213.25 €

- **Section fonctionnement = Néant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **acte les états des restes à réaliser 2023** du budget principal à reporter en 2024,
- **autorise Mme le Maire à poursuivre le règlement des dépenses** dans la limite des crédits reportés, et le recouvrement des recettes,
- **dît que ces crédits seront repris au budget 2024.**

3 – Etat récapitulatif des indemnités 2023

Mme le Maire rappelle que l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus a été transmis aux Conseillers Municipaux.

Elle précise que le montant annuel versé est de :

- 63 609.24 € en 2023
- 65 989.87 € en 2022
- 70 008.60 € en 2021

II – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Mme le Maire rappelle que :

- La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local doit désormais être en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ».
- L'association des Maires du Tarn a proposé une liste de référent déontologues.
- M. BEAUFILS Claude, ancien Magistrat auprès de la chambre régional des comptes de Toulouse a accepté cette désignation.

M. BAH demande quel est le rôle du référent.

Mme le Maire précise que chaque élu peut consulter le référent pour un Conseil, un questionnement par rapport au respect de la charte de l'élu local.

M. BAH demande si cette désignation est obligatoire.

Mme le Maire confirme cette obligation et invite l'Assemblée à délibérer sur cette question.

Délibération 2024-02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur BEAUFILS Claude, Magistrat Honoraire de la chambre régionale des comptes est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (claudes5@orange.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Brens, 5 place de la Mairie 81600 BRENS.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la désignation de Monsieur BEAUFILS Claude, en tant que référent déontologue pour les élus locaux.**

III – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire fait part à l'Assemblée de la sensibilisation du personnel, dans le cadre d'une formation en urbanisme, à la délégation que le Conseil Municipal peut donner au Maire pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur la démolition, la transformation ou l'édification de biens municipaux, dans les limites fixées par l'Assemblée.

Elle propose au Conseil Municipal de lui octroyer cette délégation pour tout projet d'aménagement immobilier.

M. BAH relève que le projet de délibération est incomplet et demande quelles sont les limites fixées par le Conseil Municipal.

Mme le Maire précise qu'elle demande l'octroi de cette délégation pour tout projet d'aménagement immobilier.

M. BAH rappelle l'opposition de certains élus au projet de démolition du hangar côté de l'église et affirme que la délibération doit fixer les limites de cette délégation.

Mme le Maire confirme que sa demande de délégation porte sur tout projet d'aménagement immobilier et demande quelles seraient les limites proposées.

M. BAH relève que cette demande de délégation intervient au moment où un projet immobilier est en cours alors que cette possibilité de délégation existe depuis longtemps.

Mme le Maire précise que cette demande d'extension de délégation fait simplement suite à une formation urbanisme suivie par les agents ; et non en raison de l'existence d'un projet immobilier en cours.

Elle précise que toute suspicion doit être écartée car s'agissant du projet de démolition du hangar, une étude d'aménagement de l'espace public a été confiée au CAUE, le projet d'aménagement sera discuté en commission, et en aucun cas la décision de démolition ne sera prise par le Maire, seul.

M. BAH confirme que son groupe d'opposition est contre ce projet.

Mme le Maire lui propose d'exprimer sa position par le vote et invite l'assemblée à délibérer sur cette question.

Délibération 2024-03

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Elle propose à l'assemblée une extension des délégations du Conseil Municipal au Maire qui avaient été attribuées par délibération du 27 août 2020.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22), le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, décide, à la majorité, par 12 voix pour (dont 1 représentée) – 6 voix contre (dont 2 représentées) – 0 abstention, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales.
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme communal.
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le Conseil Municipal devant les juridictions de 1^{ère} instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.
- 16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code (dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme communal.
- 19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 20) De procéder, pour tout projet d'aménagement immobilier, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.**

IV – RENOUELEMENT DU LABEL « VILLAGE ETAPE »

Délibération 2024-04

La convention d'attribution du label « Village étape » entre l'Etat et la commune de BRENS arrivant à échéance en 2025, il convient de demander le renouvellement du label pour une durée de 5 ans supplémentaires.

Le label est en effet attribué pour 5 ans, et sa reconduction n'est pas tacite. Elle nécessite une visite de contrôle répondant aux mêmes conditions que celles de l'attribution initiale. L'obtention du label implique une adhésion annuelle à la Fédération française des Villages étapes (montant fixé à 1,48€ par habitant en 2024). Le montant est soumis chaque année au vote de l'Assemblée générale.

La Fédération française des Villages étapes, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux et des services de l'Etat, regroupe les 78 Villages étapes existants à ce jour autour d'objectifs communs :

- Représenter les Villages étapes vis-à-vis des partenaires de la démarche ;
- Susciter une démarche de qualité et participer au contrôle réalisé par les services locaux du Ministère ;
- Animer la vie du réseau et renforcer l'échange d'expérience ;
- Promouvoir le label auprès du grand public, des médias et des partenaires.

Les engagements pour la collectivité sont les suivants :

- Assurer le respect des dispositions de la charte Village étape concernant le domaine d'intervention communal ;
- Poursuivre les actions engagées pour la requalification et l'embellissement de la commune ;

- Développer une démarche qualité en lien avec l'Office de tourisme, les commerçants et la Fédération ;
- Suivre l'évolution de l'offre commerciale ;
- Communiquer autant que possible sur le label auprès des habitants, des commerçants, de l'ensemble de l'équipe municipale ou encore des médias, en s'appuyant sur les outils de promotion développés par la Fédération ;
- Participer aux outils d'évaluation et de suivi mis en place par la Fédération ;
- Contribuer autant que possible à la vie du réseau.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt économique et touristique qui s'attache à la reconduction du label « Village étape » ;

Considérant l'adhésion des commerçants à la démarche ;

Considérant les actions structurantes mises en œuvre par la commune permettant de satisfaire les conditions de reconduction du label ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de demander le renouvellement du label « Village étape » pour une durée de cinq ans supplémentaires et de déposer le dossier correspondant auprès des instances concernées.

V – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Mme le Maire rend compte à l'Assemblée des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles, elle a renoncé au droit de préemption :

- IA 81 038 23 T 0039
Immeuble bâti – Section C numéros 273 – 863 – 865 - 667
Chemin de Rieucourt – 1142 m²
Prix : 230 000 €
- IA 81 038 23 T 0040
Immeuble bâti – Section A n° 1302 – C numéros 880 – 881 – 882 – 884 – 1043 - 1044
Rue des rives – 3001 m²
Prix : 155 000 €
- IA 81 038 23 T 0041
Immeuble non bâti – Section F n° 1283
Roudoulou – 509 m²
Prix : 49 900 €
- IA 81 038 24 T 0001
Immeuble bâti – Section C n° 1212
Route de Lagrave – 1396 m²
Prix : 220 000 €
- IA 81 038 24 T 0002
Immeuble non bâti – Section F n° 1312
Roudoulou – 330 m²
Prix : 47 900 €

- IA 81 038 24 T 0003
Immeuble non bâti – Section F n° 1286
Roudoulou – 600 m²
Prix : 59 900 €
- IA 81 038 24 T 0004
Immeuble bâti – Section ZA n° 178
Rue du 19 mars 1962 – 761 m²
Prix : 170 000 €

VI - INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE

- Eclairage public
L'extinction de l'éclairage public durant la nuit a généré une économie de 52 %.
- Extension liaison douce route de Cadalen (RD 4)
Le début des travaux est prévu le 4 mars 2024.
La demande de subvention au titre de la DSIL 2023 a été refusée. Le dossier a été redéposé pour 2024.
- Aménagement du square
La demande de subvention au titre du Fonds vert a été refusée au motif que le projet intégrait du désamiantage inéligible au fonds vert.
- Groupement d'achat de la nacelle
La commune de Lisle sur Tarn a intégré le groupement d'achat de la nacelle initialement constitué des communes de Cadalen, Lagrave et Brens, ce qui génère une diminution du coût pour la Commune soit 13 750 € au lieu de 18 333 €.
- Groupement de collecte de pneus usagés
22.92 tonnes ont été récoltées sur la Commune de Brens.
La part financière de la Commune de 396.06 € TTC s'ajoute à la contribution financière des agriculteurs concernés et de la Communauté d'Agglomération.
- Point sur la rénovation du logement communal Contrescarpe des Tonneliers
 - Les travaux en régie effectués par les agents techniques sont : la peinture, la démolition de la salle de bain, le remplacement des portes de placard, de la porte d'entrée et des menuiseries de l'étage, et l'installation de la cuisine.
 - La Mise aux normes électrique et gaz a été confiée aux artisans disponibles sur bons de commande.
 - A ce jour, le montant des dépenses s'élève à 10 391 € TTC. Vu l'ancienneté de ce logement, les travaux ont révélé des mauvaises surprises (fuite d'eau sous le receveur de la douche, qui a généré le pourrissement d'une poutre de soutènement).

VII – QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire invite M. BAH à donner lecture des questions du groupe nouvel élan Brensol :

- 1) « Comment sont choisies les entreprises pour la rénovation des appartements dont la commune est propriétaire ? »

Mme le Maire précise qu'elle a déjà fait part du coût des travaux.

Concernant le choix des entreprises, il a été fait appel aux entreprises disponibles le plus rapidement possible sur bons de commande.

- 2) Conformément au Code Général des Collectivité, nous demandons que toutes les décisions et les paiements de travaux ou engagements que le Maire a pris, soient listés à chaque Conseil Municipal ».

Mme le Maire demande à M. BAH quel est l'article du CGCT visé.

M. BAH précise que cette demande vise les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données au Maire.

Mme le Maire précise qu'elle rend compte au Conseil Municipal des décisions de travaux. Concernant les dépenses de fonctionnement, les écritures sont transcrites dans la comptabilité de la Collectivité, consultable en Mairie.

Concernant la 3^{ème} question, du groupe, Mme le Maire indique qu'elle ne peut être traitée compte tenu de l'absence ou non représentation du 3^{ème} élu du groupe mais qu'elle sera traitée à la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

Le Maire

Sylvie GARCIA

Le Secrétaire de séance

Jacqueline AUSSENAC